

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-071

OBJET : Définition de l'emploi d'Assistant(e) Arts Plastiques
Option dessin, multiples (sérigraphie), infographie
(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2°
de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'un poste d'Assistant(e) Arts Plastiques — option dessin, multiples (sérigraphie), infographie, est à pourvoir au sein de l'Ecole des Beaux-Arts de Carcassonne Agglo à compter du 1^{er} août 2020.

DECIDE

Article 1 : Il convient de pourvoir un poste d'Assistant(e) Arts Plastiques - option dessin, multiples (sérigraphie), infographie, à compter du 1^{er} août 2020, dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- enseigner le dessin, les multiples (sérigraphie) et l'infographie dans des contextes très diversifiés : cours en classe préparatoire, cours en pratiques amateurs, interventions en PI (Plasticien intervenant sur le territoire) ;
- assurer un suivi régulier et personnalisé des apprentissages (conseil, orientation, évaluation) ;
- mettre en œuvre, dans son activité d'enseignant(e), le projet pédagogique conformément au règlement des études de l'école des Beaux-Arts ;
- développer en équipe et participer activement aux projets pédagogiques ou artistiques de l'école des Beaux-arts conformément aux orientations du projet d'établissement (transversalité, rayonnement, connexion au projet de territoire) ;
- rédiger, en lien avec l'équipe, les différents projets pédagogiques.

Article 2 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP), option art ou équivalent, avec pratique confirmée du dessin, de la sérigraphie (avec possibilité de formation si nécessaire), et exposer ses œuvres. Il/elle devra connaître et pratiquer les

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

logiciels de la suite Adobe, et posséder une bonne connaissance en matière d'histoire de l'art et de l'art contemporain. Il/elle démontrera des compétences techniques nécessaires à la transmission des savoir-faire, pédagogiques et artistiques, dans la spécialité enseignée, une réelle capacité d'accompagnement des parcours et des projets des élèves (suivi, orientation, motivation), ainsi qu'une aptitude certaine au développement de projets pédagogiques, artistiques et culturels.

132

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Management et du Dialogue Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juin 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200603-DDP-2020-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020
Affichage : 05/06/2020